



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Puisaye Forterre

« Bois des Vaunottes »
89170 Ronchères

Références : 260170
Code AIOT : 0005402023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement Communauté de Communes Puisaye Forterre, implanté au lieu-dit « Bois des Vaunottes » - 89170 Ronchères. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection. Elle vise à faire le point, d'une part, sur les suites de l'inspection du 27/03/2025, et, d'autre part, à la mise en place des actions visant à réduire les fuites de gaz à effet de serre des installations de stockages de déchets non dangereux.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- Code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 15/02/2016,
- arrêté préfectoral du 30/10/2006.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Puisaye Forterre
- « Bois des Vaunottes » - 89170 Ronchères
- Code AIOT : 0005402023
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation inspectée est une ISDND (Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux) exploitée par la Communauté de Communes de Puisaye Forterre, autorisée à réceptionner 15 000 tonnes par an maximum de déchets ménagers et assimilés ultimes.

Le site est également composé d'une unité de compostage de déchets fermentescibles et déchets verts.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport de base	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-30	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 48.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21–II	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Programme de détection et de réparation des fuites	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – V	/	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Actions nationales 2026	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	/	Sans objet
7	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – IV	/	Sans objet
9	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats lors de la visite ont mis en évidence que l'exploitant a réalisé des actions de mise en conformité. Les non-conformités relatives au rapport de base et à l'absence d'un piézomètre persistent toutefois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L. 515-30
Thème(s) : Situation administrative, Fourniture du rapport de base
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les</p>

conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.
<p>Constats :</p> <p>Inspection du 27/03/2025 : Le rapport de base était incomplet.</p> <p>Inspection du 14/04/2026 : Aucune modification du rapport de base n'a été effectuée depuis la dernière inspection. L'exploitant a transmis à l'inspection la proposition technique et financière du bureau d'études Valdech du 13/04/2026. Cette proposition vise à compléter le rapport de base, définir un nouveau piézomètre amont et intégrer les éléments dans le rapport de base complété. Cette proposition a été validée par le Président de la Communauté de Communes. L'exploitant prévoit une livraison du rapport en juillet 2026. L'observation OBS-20250327-02 issue du rapport d'inspection du 27/03/2025 est maintenue : l'exploitant complète son rapport de base, et utilise les recommandations du "Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2". En particulier, son rapport de base devra préciser la liste de substances à analyser par type de déchets, ce qui lui servira d'état des lieux pour la suite des éventuelles investigations à réaliser dans les sols et les eaux souterraines.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2006, article 48.1
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètre amont
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue :
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué de quatre piézomètres suivants, implantés sur le site et réalisés conformément aux bonnes pratiques et normes en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PZA : amont, à l'installation, situé à l'est du site, - PZB : aval, situé au niveau de l'accès du site, - PZC : aval, situé à l'angle nord-ouest du site, - PZD : aval, situé en bordure ouest du site poussé au minimum jusqu'à la cote 225 m NGF. <p>Les points de contrôle correspondants sont repérés au plan annexé.</p>
Constats :

Inspection du 27/03/2025 :

L'exploitant établit un nouveau point de contrôle des eaux souterraines, en amont des installations par l'installation d'un nouveau piézomètre.

Inspection du 14/04/2026 :

Aucun travaux n'a été effectué depuis la dernière inspection.

L'exploitant a transmis à l'inspection la proposition technique et financière du bureau d'études ValdecH du 13/04/2026. Celle-ci comprend l'étude de la localisation d'un nouveau piézomètre.

L'observation OBS-20250327-05 issue du rapport d'inspection du 27/03/2025 est maintenue : dans le cadre des compléments à compléter dans son rapport de base (cf Observation OBS-20250327-02), l'exploitant établit un nouveau point de contrôle des eaux souterraines, en amont des installations par l'installation d'un nouveau piézomètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques de poussières totales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques.

[...]

Constats :

Inspection du 27/03/2025 :

Dans son analyse de conformité réglementaire de ses installations, l'exploitant a identifié qu'il ne réalise pas la surveillance de la qualité de l'air, conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié. Il précise qu'il a engagé les recherches pour trouver un prestataire et qu'il est en attente de devis.

Ce constat fait l'objet d'une non-conformité.

<p>Inspection du 14/04/2026 :</p> <p>L'exploitant a réalisé des mesures des retombées atmosphériques totales du 13 octobre au 10 novembre 2025.</p> <p>Les résultats n'amènent pas de commentaire (valeur maximale mesurée est de 49 mg/m²/j).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Actions nationales 2026

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.</p> <p>[...]</p> <p>Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des biogaz par des drains en dépression. Un compteur permet de mesurer les volumes de biogaz collectés.</p> <p>Le volume collecté pour 2025 est de 143 577 Nm³.</p> <p>Le biogaz est brûlé dans une chaudière afin de générer une chaleur nécessaire au process d'évaporation des lixiviats.</p> <p>L'exploitant suit les volumes mensuellement et les rapporte sur un fichier de suivi.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – I</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.</p> <p>Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.</p> <p>Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.</p> <p>La qualité du biogaz est mesurée tous les mois selon les modalités prévues à l'annexe II.</p>

Annexe II : [...]
4. Analyses sur la qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ Fréquence : mensuelle
Constats : L'exploitant réalise chaque mois (ou plus si plainte) une mesure de la qualité des biogaz avec un contrôleur portatif qui analyse la teneur en CH ₄ . Les réglages sont effectués lorsque nécessaire en régulant la dépression du réseau pour une meilleure captation du méthane. Non-conformité : L'exploitant ne suit pas l'ensemble des paramètres exigés à l'annexe II, dans le cadre du contrôle mensuel de la qualité du biogaz. Les paramètres suivants doivent être contrôlés : pression atmosphérique, CH ₄ , CO ₂ , CO, O ₂ , H ₂ S, H ₂ , H ₂ O
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-II
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : Article 21 : II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : La chaudière qui valorise le biogaz a fonctionné 6 510 heures en 2025. Elle est entretenue périodiquement, par la société WEISHAUPT (dernier entretien le 05/11/2025). Le capteur portatif a été contrôlé le 14/11/2025.

<p>Non-conformité : L'exploitant ne dispose pas d'un programme de maintenance préventive des installations de valorisation du biogaz (chaudière).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Cartographie des émissions diffuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – IV</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.</p> <p>Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.</p> <p>Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Une cartographie des émissions diffuses et surfaciques de biogaz des casiers C1 et C2 a été réalisée le 15/01/2026, à l'aide d'un analyseur laser (LASERONE). Au niveau de la surface de ces casiers, 4 zones de fuites modérées ont été observées. Au niveau du réseau, une fuite de biogaz avec des concentrations en CH₄ supérieures à 1 000 ppm a été observée.</p> <p>Les différentes fuites ont reçu des actions correctrices réalisées le 06/03/2026. Seules les actions sur la couverture finale du casier 1 et les travaux sur le puits de lixiviats extérieur aux casiers et la pose de drains sur l'alvéole restent à réaliser. Ces derniers sont planifiés pour juillet 2026. Concernant la couverture finale du casier 1, celle-ci fait l'objet d'un porter-à-connaissance en cours d'instruction au jour de l'inspection. L'exploitant devra rester vigilant au respect des 6 mois pour prendre les actions correctives.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Programme de détection et de réparation des fuites

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 – V</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Non-conformité :

L'exploitant n'a pas établi de programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz.

Les dernières analyses ont été réalisées en 2026 (cf constat n°7) par un système de détecteur laser.. L'exploitant déclare que suite aux travaux de couverture (couverture finale du casier 1), un nouveau contrôle des émissions diffuses et surfaciques de biogaz sera effectué selon le même procédé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

[...]

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de bilan énergétique ni d'étude technico-économique et environnementale, mais une note de synthèse relative à la production et au traitement du biogaz sur l'ISDND de Ronchères, présentant les limites de fonctionnement de cette installation. L'exploitant conclut sur la diminution significative du potentiel méthanogène des casiers et la baisse importante de la production de biogaz. La gestion passive actuellement mise en œuvre avec des déclenchements ponctuels de la chaudière apparaît cohérente, suffisante et adaptée à l'état actuel de la production de biogaz.

Type de suites proposées : Sans suite